

ACTUALITÉ

Note de service n°01544/MBPE/DGI/DOA/DLCD-SDL/sas/04-2023 du 05 mai 2023 portant précisions relatives à la délivrance de l'attestation de régularité de situation fiscale.

Dans le cadre des élections pour le renouvellement des instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, l'Administration fiscale apporte des précisions sur l'obligation pour les candidats, d'accompagner leur déclaration de candidature d'une attestation de régularité fiscale, au regard de tous les impôts et taxes à acquitter.

Communiqué de la Direction Générale des impôts du 25 mai 2023 relatif à la délivrance de l'attestation de régularité de situation fiscale, en ce qui concerne les élections des conseillers régionaux et municipaux

En application des dispositions de l'article 158 de l'Ordonnance n°2020-356 du 08 avril 2020, portant révision de la liste électorale, l'Administration rappelle aux candidats aux élections des conseillers régionaux et municipaux, l'exigence d'accompagner leur candidature d'une Attestation de Régularité de Situation Fiscale (ARSF) et apporte des précisions sur les services compétents pour leur délivrance, sur les conditions de forme de la demande, ainsi que sur la documentation appropriée, comme suit :

- ① *L'ARSF est délivrée par le Directeur des Opérations d'Assiette (pour les candidats, membres du Gouvernement et assimilés, les Présidents et Vice-Présidents d'Institution et non-résidents) et par les Directeurs régionaux (pour les autres requérants)*
- ② *La demande comporte obligatoirement les nom et prénoms, l'adresse postale, le numéro de compte contribuable, le numéro de téléphone et le lieu de résidence du requérant*
- ③ *Elle doit être également appuyée des pièces suivantes :*
 - *La copie de la CNI ou du passeport biométrique ;*
 - *La preuve du paiement des différents impôts et taxes ;*
 - *Le bulletin de salaire, de pension et/ou rente viagère du mois de décembre 2022, selon le cas ;*
 - *Une fiche technique dûment remplie.*

Note de service n°01624/MBPE/DGI/DLCD-SDL/bke/05-2023 du 10 mai 2023 relative à la structure administrative compétente pour le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat

Une note de services de l'Administration fiscale précise que le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat ou de ses accès par les stations-services est du ressort de compétence exclusive de la Direction Générale des Impôts, (et non des collectivités territoriales), conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°61-183 du 18 mai 1961.